

PROCLAMATION,

Qui declare le temps ou l'Acte de la
31^{me}. de GEO: III. aura effet dans
les Provinces du HAUT et du
BAS-CANADA.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. &c.—A tous nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner,—SALUT.—Ayant jugé convenable par et de l'avis de notre Conseil privé par notre ordre en Conseil daté du mois d'Août dernier, d'ordonner que notre Province de Québec soit divisée en deux Provinces distinctes, qui seront appellées, la Province du Haut-Canada, et la Province du Bas-Canada, séparant les dites deux Provinces conformément à la ligne de division suivante, savoir, “ à commencer à une borne en pierre sur le bord nord du Lac St. François, à la Baie ouest de la Pointe au Bodet, dans la limite entre la Jurisdiction (ou Township) de Lancaster en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction de nord trente quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là le long de la borne nord ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle tombe sur la riviere des Ottawas pour monter la dite riviere jusqu'au Lac Tomiscanning, et du haut du dit Lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la Baye d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays, communément appelé ou connu sous le nom de Canada.”—Et vû que par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatrième année du regne de sa Majesté, intitulé Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord ; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,” il est pourvu que par raison de la distance des dites Provinces de la Grande Bretagne et du changement à faire par le dit Acte dans le Gouvernement d'icelles, il pourroit être nécessaire qu'il y eut quelque intervalle de temps entre la notification du dit Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement, et qu'il seroit légal pour Nous, de l'avis de notre Conseil privé de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de notre Province de Québec, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans icelle, de fixer et déclarer